

ARRETE N° 00730 /MINT DU 07 JUIN 2005
 portant agrément des unités d'entretien des aeronefs.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
 Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
 Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
 Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
 Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;



ARRETE :

TITRE I : GENERALITES

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet :

- a) d'instituer une procédure d'agrément des unités d'entretien des aéronefs ;
- b) de fixer les conditions auxquelles doivent répondre les unités d'entretien agréées ;
- c) de fixer le domaine d'activité des unités d'entretien ;
- d) de fixer les conditions de fonctionnement de ces unités d'entretien.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- a) **Aéronef** : un aéronef ou un élément d'aéronef ;
- b) **Élément d'aéronef** : tout ou partie d'équipement ou sous-ensemble d'un aéronef ;
- c) **Entretien** : exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison de tâches suivantes : révision, inspection, remplacement et correction de déféctuosité ;

d) **Opération d'entretien** : toute opération relative à l'entretien, toute réparation, ou toute application d'une modification.

Article 3 : (1) L'Autorité Aéronautique peut faire effectuer les vérifications et les surveillances qu'elle juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou des services habilités à cet effet.

(2) Les organismes et services ainsi que les services de l'Autorité Aéronautique susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés ci-après « Services compétents ».

TITRE II : DEFINITIONS ET CARACTERISTIQUES

Article 4 : (1) Pour l'application du présent arrêté, une unité d'entretien des aéronefs est une personne physique ou morale assurant, à titre commercial ou non, l'entretien des aéronefs ou d'éléments de ces aéronefs, tels que visés à l'article 5 du présent arrêté.

(2) Dans le cas où l'agrément est sollicité par une personne morale, celle-ci nomme la personne physique responsable des opérations d'entretien. Cette dernière est dénommée responsable technique et doit veiller aux dispositions prévues par le présent arrêté.

(3) Le responsable technique est le correspondant technique des Services compétents.

(4) Le responsable technique peut se faire aider, dans le cadre de l'exécution des travaux techniques, par une ou plusieurs personnes sur lesquels il exerce un contrôle direct et continu.

Article 5 : (1) Le domaine normal d'activité des unités d'entretien est l'entretien des aéronefs d'une masse maximale au décollage mentionnée au document de navigabilité inférieur à 3180 Kg et utilisable dans le travail aérien, ou des éléments d'aéronefs.

(2) Toutefois, le domaine d'activité peut être étendu, si l'unité d'entretien peut apporter aux Services compétents la preuve de compétences ou de moyens particuliers

(3) L'unité d'entretien agréée doit avertir systématiquement les Services compétents, préalablement à l'exécution de toute opération d'entretien n'entrant pas dans le domaine d'activité autorisé par son agrément en vue de définir une procédure adaptée au cas considéré.



TITRE III : PROCEDURES LIEES A L'AGREMENT

Article 6 : (1) La demande d'agrément doit être faite par écrit à l'Autorité Aéronautique. Elle doit être accompagnée d'un document dénommé "dispositions spécifiques d'agrément".

(2) Les dispositions spécifiques d'agrément ont pour objectif d'indiquer, par une description de l'unité d'entretien et de ses procédures de fonctionnement, comment l'unité d'entretien répond aux exigences du présent arrêté. Ce document doit indiquer le domaine d'activité de l'unité d'entretien.

Article 7 : L'agrément est prononcé par les Services compétents lorsque l'ensemble des conditions prévues au présent arrêté est rempli, et que les moyens proposés par l'unité d'entretien sont jugés satisfaisants. Un certificat d'agrément est alors délivré par l'Autorité Aéronautique pour une durée de deux (02) ans, signifiant en particulier que les dispositions spécifiques d'agrément ont reçu l'accord des Services compétents.

Article 8 : (1) L'agrément peut être suspendu ou retiré :

- a) Si les Services compétents constatent que les conditions ayant présidé à l'agrément, notamment celles qui figurent aux spécifications d'agrément, ne sont plus respectées, que l'unité d'entretien n'agit pas conformément aux règlements applicables ou que les spécifications d'agrément ont fait l'objet de modifications n'ayant pas reçu l'accord des Services compétents ;
- b) Si l'unité d'entretien fait obstacle à l'accomplissement des contrôles, inspections ou essais que les Services compétents estiment nécessaire d'effectuer pour s'assurer que les conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées;
- c) Si les sommes dues au titre de la surveillance exercée par les Services compétents ne sont pas acquittées.

(2) Dans le cas d'une suspension, l'agrément est rétabli lorsque les Services compétents sont assurés que l'unité met en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension. Toutefois, si l'unité d'entretien n'a pas satisfait aux conditions exigées pour le rétablissement de l'agrément dans un délai maximal de 6 mois après sa suspension, les Services compétents peuvent prononcer le retrait de l'agrément.

Article 9 : (1) Toute modification aux dispositions décrites dans les spécifications d'agrément ou aux documents qui y sont mentionnés doit être précédée d'un amendement à ces spécifications ou documents, à moins que les impératifs de sécurité reconnus par les Services compétents ne justifient une application immédiate.



(2) Tout amendement aux spécifications d'agrément doit recevoir l'accord préalable des Services compétents.

TITRE IV : MOYENS ET FONCTIONNEMENTS

Article 10 : Le responsable technique doit :

- a) Etre titulaire de la licence de technicien de maintenance d'aéronef ;
- b) connaître la législation et la réglementation technique applicable à son activité ;
- c) avoir les connaissances spécifiques des travaux qu'il compte exécuter ;
- d) posséder les compétences nécessaires à l'exercice de son activité ;
- e) avoir une expérience pratique aéronautique de trois (3) ans.

Article 11 : (1) Une unité d'entretien doit disposer des installations, documentations, équipements et matériels qui répondent aux normes requises pour assurer les opérations d'entretien sollicitées.

(2) Le référentiel en matière d'installation, de documentation et d'équipement nécessaire pour l'obtention d'un agrément d'unité d'entretien est défini par l'Autorité Aéronautique.

Article 12 : Une unité agréée peut sous-traiter des travaux soit :

- a) à des unités ou des organismes de maintenance agréés ; dans ce cas le responsable technique doit s'assurer de la compatibilité des procédures utilisées par le sous-traitant avec ses propres procédures ;
- b) à des unités ou des organismes de maintenance non agréés, dans les conditions prévues dans ses spécifications d'agrément ;
- c) à des unités ou des organismes de maintenance non agréés, si les Services compétents ont l'opportunité de surveiller la réalisation des travaux sous-traités et n'ont pas manifesté d'opposition.

Article 13 : (1) Seul le responsable technique est habilité à approuver la remise en service d'un aéronef selon les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs.

(2) Même dans le cas où l'unité d'entretien sous traite certaines opérations d'entretien, seul le responsable technique approuve la remise en service de l'aéronef.



TITRE V : OBLIGATION DES UNITES D'ENTRETIEN

Article 14 : (1) Les Services compétents peuvent effectuer tout contrôle, inspection ou test destinés à s'assurer que les conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées.

(2) Les Services compétents peuvent demander à être informés au préalable de l'exécution d'une opération particulière d'entretien.

(3) Les Services compétents peuvent en outre exiger que les spécifications d'agrément soient modifiées s'il apparaît qu'elles sont insuffisantes pour assurer la sécurité des aéronefs entretenus.

Article 15 : Les frais résultant de l'instruction de la demande, de la délivrance et du maintien de l'agrément sont à la charge de l'unité d'entretien.

Article 16 : Toute unité d'entretien agréée doit informer l'Autorité Aéronautique de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé sur un aéronef ou élément d'aéronef qu'elle entretient, lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

Article 17 : Pour les aéronefs repris par leur propriétaire avant achèvement des travaux, et dans le cas où ces aéronefs n'ont pu être approuvés pour remise en service, l'unité d'entretien doit communiquer immédiatement au propriétaire ou à l'exploitant et aux Services compétents la liste des travaux restant à effectuer.

Article 18 : L'unité d'entretien doit porter sur les documents appropriés de l'aéronef les informations exigées par les dispositions réglementaires indiquées dans les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs applicables, ainsi que la référence de son agrément.

Article 19 : Toute unité d'entretien doit envoyer annuellement aux Services compétents un état des travaux qu'elle a effectués.

Article 20 : L'unité d'entretien doit conserver pendant 5 ans :

- a) la liste des aéronefs sur lesquels elle est intervenue ;
- b) la liste des opérations qu'elle a effectuées, les documents justificatifs de l'origine des pièces, la liste des travaux sous-traités et le nom des sous-traitants, sauf accord particulier avec les Services compétents.



TITRE VI : APPLICATION ET EXECUTION

Article 21 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 07 JUIN 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

